

# CHARTRE

## DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA BIODIVERSITE URBAINE (ODBU) DE LA SEINE-SAINT-DENIS

### PRÉAMBULE

L'Observatoire départemental de la biodiversité urbaine (ODBU) de la Seine-Saint-Denis, créé en avril 2005, a pour objectif de donner à tous et en priorité aux Séquanos-Dionysiens l'accès à la connaissance en matière de biodiversité urbaine.

C'est à la fois un centre de ressources sur la biodiversité de la Seine-Saint-Denis mais aussi un espace d'échanges d'expériences et de débats sur les questions relatives à la préservation et au développement de ce patrimoine naturel.

La participation à l'observatoire relève d'une démarche volontaire et ne fait l'objet d'aucune rémunération.

La volonté des partenaires de l'ODBU est une mise en commun totale des données versées par chacun. Cette règle de base figure dans les conventions signées par le Département avec chaque partenaire associatif ou scientifique.

La présente charte définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire ainsi que les règles de diffusion des données, partagées par tous ses signataires.

**Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité**

Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

Hôtel du Département

93006 Bobigny

Tél. : 01 43 93 69 61

E-mail : [odbu@seinesaintdenis.fr](mailto:odbu@seinesaintdenis.fr)



*Mise à jour 2017*

## Partie I : MISSIONS DE L'ODBU

L'ODBU a pour mission de :

- ❑ Recueillir les données existantes relatives à la biodiversité en Seine-Saint-Denis, les valider d'un point de vue scientifique et mettre régulièrement à jour la base de données ;
- ❑ Participer au développement des connaissances sur la dynamique de la biodiversité urbaine ;
- ❑ Dresser des états de référence, suivre l'évolution spatio-temporelle de la biodiversité en Seine-Saint-Denis, et faire des projections dans le temps ;
- ❑ Définir des enjeux de préservation et de développement de la biodiversité à l'échelle du territoire et des objectifs généraux de gestion ;
- ❑ Créer et animer un réseau de partage de l'information entre tous les acteurs de la Seine-Saint-Denis ;
- ❑ S'inscrire dans les programmes et réseaux régionaux, nationaux et internationaux ;
- ❑ Diffuser et valoriser les travaux de l'observatoire, notamment auprès du grand public ;
- ❑ Permettre l'appropriation des enjeux de la nature en ville en initiant des démarches de médiation.

## PARTIE II : ORGANISATION DE L'ODBU

L'ODBU s'appuie sur trois piliers : un comité scientifique, un comité de suivi, et une structure coordinatrice. Les membres de ces trois instances ont une obligation de respect de confidentialité par rapport aux débats et par rapport aux données concernant la biodiversité dont ils ont connaissance au titre de leur fonction au sein de l'ODBU.

### ❑ **Comité scientifique**

Présidé par une personnalité scientifique de référence nommée par le (la) Président(e) du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour une durée de trois ans, le comité scientifique a pour rôle d'inscrire les travaux de l'ODBU dans une démarche rigoureuse et objective, à savoir :

- ❑ Garantir la qualité scientifique des travaux de l'ODBU ;
- ❑ Se prononcer sur les grands enjeux stratégiques de préservation et de développement de la biodiversité en milieu urbain ;
- ❑ Garantir sur le plan éthique et déontologique la diffusion des informations à différents niveaux d'utilisateurs : chercheurs, étudiants, grand public, etc...

Il regroupe des personnes ressources, expertes dans leur spécialité scientifique, proposées par le (la) Président(e) du comité scientifique et désignées pour trois ans par le (la) Président(e) du Conseil départemental.

Les membres du Comité sont désignés à titre personnel. Ils ne peuvent se faire représenter. Le Comité scientifique est actuellement présidé par Anne-Caroline Prévot, chercheuse au CNRS et au Centre d'écologie et des sciences de la conservation (Cesco, Muséum national d'Histoire naturelle).

Le Comité scientifique a pour missions de :

- ❑ Valider avant saisie dans la base de données de l'ODBU les observations portant sur le patrimoine naturel de la Seine-Saint-Denis ;
- ❑ Contribuer à la construction d'un bilan annuel, qui constitue un exposé de l'état des lieux de la biodiversité du Département ;
- ❑ Construire, en les déclinant de façon annuelle, des propositions de stratégies de préservation et de développement de la biodiversité en milieu urbain ;
- ❑ Travailler à l'harmonisation des protocoles d'inventaires par espèces et de suivis dans le temps et dans l'espace ;
- ❑ Emettre un avis sur la pertinence d'études ou de programmes de recherches envisagés sur le territoire, ainsi que des méthodes proposées.

En outre, le comité scientifique peut se saisir lui-même de certains sujets de nature scientifique ou technique relatifs à la biodiversité en Seine-Saint-Denis ou demander à la structure coordinatrice de lui en faire une présentation.

Les débats et les avis individuels des membres du Comité scientifique ne sont pas publics. Le cas échéant, le Comité scientifique débat des conditions dans lesquelles ses avis peuvent être publiés et fait des propositions sur ce sujet au (à la) Président(e) du Conseil départemental. Si le Département diffuse ou publie les avis du comité scientifique en tout ou partie, il en indique la source.

## ❑ **Comité de suivi**

Présidé par le (la) Président(e) du Conseil départemental ou son (sa) Vice-président(e) en charge de l'écologie urbaine et de l'environnement, ce comité est ouvert à tous les acteurs œuvrant en Seine-Saint-Denis sur le thème de la biodiversité : État, Région, communes, intercommunalités, partenaires associatifs et scientifiques, gestionnaires d'espaces de nature ayant signé ou non une convention de coopération avec le Département, les gestionnaires des parcs départementaux et d'autres agents du Département.

Le comité de suivi est un lieu d'échanges et de travail collectif, qui a pour rôle de permettre à chacun de ses membres de :

- ❑ Partager les expériences ou les réflexions conduites avec les autres membres du comité ;
- ❑ Prendre connaissance des expériences conduites par d'autres acteurs nationaux ou internationaux ;
- ❑ Construire collectivement, par référence à ces expériences et aux analyses produites par le Comité scientifique, des propositions de stratégies de gestion et d'actions visant à préserver et à développer la biodiversité ;
- ❑ Contribuer à la rédaction du bilan annuel de l'ODBU ;
- ❑ Enrichir la base de données partagée en versant des données.

Chaque structure appartenant au comité de suivi désigne un référent et un suppléant y siégeant.

Les débats et les avis individuels des membres du comité de suivi ne sont pas publics. Le cas échéant, le comité de suivi technique débat des conditions dans lesquelles ses avis peuvent être publiés et fait des propositions sur ce sujet au (à la) Président(e) du Conseil départemental.

Si des membres du comité de suivi diffusent ou publient les avis du comité en tout ou partie, ils en indiquent la source.

Le (la) Président(e) du comité de suivi a la possibilité de demander au (à la) Président(e) du comité scientifique que soient publiés certains travaux de ce comité.

## ❑ **Structure coordinatrice**

Le Service des politiques environnementales et de la biodiversité de la Direction de la nature, des paysages et de la biodiversité du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis assure la coordination des travaux de l'observatoire.

Cette structure a les missions suivantes :

- ❑ Le secrétariat et la gestion administrative de l'ODBU ;
- ❑ La gestion et la maintenance de la base de données ;
- ❑ L'interface entre tous les partenaires ;
- ❑ Le suivi des conventions passées avec les partenaires acteurs de l'ODBU ;
- ❑ L'élaboration d'une stratégie de médiation en fonction des publics ;
- ❑ L'édition du bilan bisannuel de l'ODBU, le Biodiversitaire ;
- ❑ L'élaboration et la modération des pages Internet de l'ODBU ;
- ❑ L'élaboration-du-porter à connaissance et de fiches outils à partir des connaissances et expériences capitalisées ;

- ❑ La promotion des outils (infolettre, Biodiversitaire, site Internet, démarche et applications « Observ'acteurs », Ressources pour un Environnement Vert en Seine-Saint-Denis pour les professionnels, colloques...)
- ❑ La création des conditions permettant au public profane de dialoguer avec les chercheurs et les spécialistes.

L'ODBU n'est pas un bureau d'études. Il n'a donc pas vocation à financer des études spécifiques que souhaiteraient conduire ensemble ou séparément des membres du comité de suivi. Ces actions demeurent du domaine de compétence de chaque partenaire.

En revanche, un membre du comité de suivi peut saisir l'ODBU afin d'avoir un avis sur un dossier, sur la pertinence d'études ou de programmes qu'il souhaite conduire.

## PARTIE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le comité scientifique et le comité de suivi, sur convocation de leurs présidents respectifs, se réunissent autant que de besoin.

Au début de chaque année, le (la) Président(e) du Conseil départemental ou son (sa) Vice-président(e) en charge de l'écologie urbaine et de l'environnement, réunit le (la) Président(e) du comité scientifique et les membres de cette instance ainsi que les membres du comité de suivi afin de :

- Mettre en débat le bilan de l'année écoulée ;
- Élaborer le programme de travail de l'ODBU pour l'année à venir.

### **a) Modalités particulières de fonctionnement du Comité scientifique :**

Le comité scientifique se réunit en séance plénière au moins une fois par an à l'initiative des Président(e)s du Conseil départemental ou du comité scientifique, ou d'au moins cinq de ses membres ayant déposé une demande écrite et motivée.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à siéger à ces réunions à l'initiative des Président(e)s du Conseil départemental ou du Comité scientifique. Toutefois seuls les membres du comité scientifique ont voix délibérative. La structure coordinatrice de l'ODBU participe à ces réunions sans voix délibérative.

Le comité scientifique peut constituer des groupes de travail en tant que de besoin. Ces derniers comprennent au moins deux membres du comité scientifique et peuvent s'adjoindre des experts extérieurs. Les résultats des travaux de ces groupes sont présentés devant le comité scientifique en séance plénière.

En dehors des réunions de travail, les experts du comité scientifique sont sollicités par la structure coordinatrice de l'ODBU, sous couvert de leur Président(e) pour la validation des données.

Les demandes d'avis sur des dossiers ou des questionnements particuliers adressés au comité scientifique par des personnes extérieures sont transmises par la structure coordinatrice au (à la) Président(e) du comité scientifique.

En cours d'année, les experts du comité scientifique peuvent être sollicités pour participer, s'ils le souhaitent, à des actions de vulgarisation ou à des réunions thématiques.

### **b) Modalités particulières de fonctionnement du Comité de suivi :**

Le comité de suivi se réunit en séance plénière au moins une fois par an à l'initiative du (de la) Président(e) du Conseil départemental ou d'au moins cinq de ses membres ayant déposé une demande écrite et motivée.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à siéger à ces réunions à l'initiative du (de la) Président(e) du Conseil départemental. Toutefois seuls les membres du comité de suivi ont voix délibérative. La structure coordinatrice de l'ODBU participe à ces réunions sans voix délibérative.

Le comité de suivi peut constituer des groupes de travail en tant que de besoin. Ces derniers comprennent au moins deux membres du comité et peuvent s'adjoindre des experts extérieurs. Les résultats des travaux de ces groupes sont présentés devant le comité de suivi en séance plénière et feront l'objet d'une mise en forme à des fins de communication.

En cours d'année, les membres du comité de suivi peuvent être sollicités pour participer à des actions de vulgarisation ou à des réunions thématiques.

**c) Modalités particulières de fonctionnement de la Structure coordinatrice :**

La structure coordinatrice est structurée en 3 pôles :

- Pôle amélioration de la connaissance et gestion des données
- Pôle conseil en aménagement écologique et gestion de la biodiversité
- Pôle médiation scientifique et communication

La structure coordinatrice est chargée du pilotage du comité de suivi, de l'organisation des réunions et du secrétariat.

Cette structure est également chargée de fédérer les moyens et mettre en place la concertation entre les deux comités. En cas de divergence, elle facilitera les échanges entre les interlocuteurs et organisera des réunions de concertation, le cas échéant.

Elle prend en charge la co-élaboration de supports de communication ainsi que leur financement.

## PARTIE IV : GESTION DES DONNEES

La structure coordinatrice de l'ODBU gère la base de données de l'ODBU.

Elle est constituée de données brutes (ou factuelles) n'ayant pas fait l'objet d'une mise en forme. Chaque donnée transmise comporte des informations plus ou moins détaillées - *a minima* un nom d'observateur, une observation, un lieu, une date - qui peuvent être éventuellement complétées par un nom de structure, des effectifs, un comportement...

Certaines de ces données sont dites publiques, car produites, collectées et transmises au Département dans le cadre de missions de service public (conventions, marchés d'études...). Les données non financées par des fonds publics et provenant de particuliers sont dites privées.

### a) Versement des données

#### ➤ Description des données pouvant être transmises et versées dans la BDD

Dans le cadre de la démarche scientifique de l'ODBU, il est indispensable d'indiquer au minimum : l'observateur, l'observation, le lieu et la date. Sans ces informations, les données ne pourront pas être versées dans la base de données ODBU. La réception, le stockage et la diffusion des informations transmises se feront dans le strict respect des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

Les données à caractère personnel ne seront en aucun cas diffusées directement par l'ODBU. Si le contributeur à la base de données de l'ODBU transmet ses observations *via* la Web Application « Observ'acteur », il doit créer un compte sur le géoportail du Département et indiquer un identifiant qui sera visible sur ladite Web Application. Si ce contributeur choisit délibérément un identifiant permettant son identification, cela exclut de fait la responsabilité du Département.

#### ➤ Transmission des données à l'ODBU

Hormis les versements effectués par le Département de données collectées dans le cadre de missions de services publics (conventions, marchés d'études...), tout versement de données structurées effectué par les organismes partenaires pourra faire l'objet d'une convention de mise à disposition des données, à titre non exclusif et gratuit (Annexe I).

Les particuliers, ainsi que les structures qui ne sont pas partenaires du Département, peuvent également effectuer des versements de données brutes ou structurées auprès de l'ODBU.

Les versements de données brutes auprès de l'ODBU peuvent se faire par le biais du tableau de versement de données (téléchargeable sur <http://parcsinfo.seine-saint-denis.fr>) qui pourra être transmis par mail à [odbu@seinesaintdenis.fr](mailto:odbu@seinesaintdenis.fr). Ils peuvent également se faire directement par saisie des données naturalistes sur la version Web mobile du géoportail du Département (accessible sous <http://observacteur.seine-saint-denis.fr>). Ce mode de transmission sera à privilégier pour les particuliers, qui pourront utiliser le site Web mobile du géoportail du Département (Annexe 3) après en avoir accepté les conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'ensemble des messages qui parviendront aux contributeurs seront envoyés par le Département *via* un dispositif garantissant le non-piratage de leurs adresses électroniques.



La mise à disposition des données n'a pas de caractère exclusif au profit du Département. Le producteur de données est libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes, conduisant à la concession de droits sur les données dont il est propriétaire.

➤ Validation des données transmises

Les données brutes seront intégrées dans la base de données de l'ODBU après validation par les experts du Comité scientifique. Les données en attente de validation seront identifiées comme « en attente » sur le site Web mobile.

Le contributeur s'engage à ce que les données qu'il transmet ne contiennent pas de contenus prohibés par la loi, ni ne soient explicitement ou indirectement, en lien avec des sites web et/ou des applications proposant de tels contenus, notamment :

- incitant à la haine ou proférant des menaces, harcèlements, rumeurs, terreurs, ou qui encouragent et/ou facilitent de tels agissements envers des tiers ;
- véhiculant des contenus racistes, immoraux, violents, obscènes, pornographiques, pédophiles ou encourageant de tels comportements ;
- encourageant ou facilitant toute activité illégale ;
- véhiculant des informations diffamatoires, trompeuses, déformées ou fausses ;
- portant atteinte à la vie privée d'un tiers.

Le Département (DNPB – Structure coordinatrice de l'ODBU) ne saurait être tenu responsable d'une quelconque façon des contenus qu'il héberge ou des liens avec d'autres contenus, qui sont fournis sous la responsabilité exclusive du contributeur.

La structure coordinatrice de l'ODBU se réserve le droit de supprimer ou de faire supprimer sans préavis, un contenu qui ne respecterait pas ces conditions ou qui serait de nature à nuire à sa politique éditoriale ou à porter atteinte à son image.

La structure coordinatrice de l'ODBU se réserve le droit de faire évoluer ou de supprimer le service de stockage des contenus. Dans ce cas, l'internaute sera prévenu par courriel à l'adresse enregistrée lors de sa création de compte.

**b) Diffusion des données**

➤ Aux membres de l'ODBU

Les experts du Comité scientifique et les référents du Comité de suivi ont un accès libre à toutes les données brutes, versées au gestionnaire de la base, qu'elles soient validées ou non encore validées par le comité scientifique.

➤ Aux non-membres de l'ODBU

Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques s'exerce notamment dans les conditions définies par les articles L 124-1 et suivants du Code de l'environnement.

Aux termes de l'article R 124-1 du Code de l'environnement, l'ODBU est tenu de statuer de manière expresse dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande d'accès aux informations relatives à l'environnement. Les membres des Comités scientifique et de suivi sont informés une fois par an des sollicitations extérieures et du traitement qui en est fait.

Les données extraites sur demande auprès de la structure coordinatrice de l'ODBU (via l'adresse électronique [odbu@seinesaintdenis.fr](mailto:odbu@seinesaintdenis.fr)) sont accompagnées d'une analyse

assurant leur bonne compréhension et bonne utilisation. Les informations environnementales communiquées le sont à l'échelle des communes, des parcs, voire à l'échelle de projets.

La structure coordinatrice de l'ODBU peut toutefois rejeter une demande d'information relative à l'environnement dans les conditions prévues à l'article L.124-4 du Code de l'environnement. Il est à noter que, pour les localisations plus précises, l'ODBU se réserve le droit de ne pas communiquer la présence d'espèces sensibles.

#### ➤ Au grand public

L'ODBU, en tant que service public, a depuis sa création la volonté de mettre à la disposition de tous et plus particulièrement du grand public, les éléments de connaissance du patrimoine naturel du Département dans toutes ses composantes. Ainsi, l'outil Web mobile du géoportail<sup>1</sup> départemental propose, outre son formulaire de saisie, une série d'analyses du territoire automatiquement mise en forme et accessible à tous (sous réserve d'avoir créé un compte *via* le géoportail du Département) : à l'échelle du département, de la commune, des parcs de plus de 4ha, par mailles de 200\*200m, mais aussi par espèce observée, ou par Observ'acteur (nommé selon le pseudonyme choisi au moment de son inscription en ligne sur la web application).

Par ailleurs, la loi dite « biodiversité », votée en 2016 au parlement, prévoit un libre accès aux données naturalistes contenues dans les bases de données de l'Inventaire national du patrimoine nature (INPN), devant à terme collecter les informations sur la faune et la flore recueillies par les collectivités. Depuis cette même année, l'ODBU verse annuellement ses données à la base de données naturalistes d'Île-de-France Cettia (Natureparif), qui alimente à son tour l'INPN.

Le Département de la Seine-Saint-Denis participe également à l'enrichissement de ce véritable « Open data pour la biodiversité » *via* son propre site, [data.seine-saint-denis.fr](http://data.seine-saint-denis.fr) et sur [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr). Un versement progressif des données de la base de données de l'ODBU sur le site open data du Département est prévu, en commençant par celles collectées par les observ'acteurs. En acceptant les conditions de la présente charte au moment de leur inscription en ligne sur la Web application, les participants à la démarche acceptent de fait le versement de leurs données naturalistes sur le site [data.seine-saint-denis.fr](http://data.seine-saint-denis.fr). Les pseudonymes des observ'acteurs y seront chiffrés afin de les rendre complètement anonymes.

Dans la suite du principe d'*accès aux documents administratifs* pour tous (loi du 17 juillet 1978, créant parallèlement la Commission d'accès aux documents administratifs — Cada), l'idée de la libre réutilisation des données (ou informations) publiques a fait son chemin. C'est en premier lieu la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 *concernant la réutilisation des informations du secteur public* qui a posé les bases de ce qu'on allait nommer en français l'*Open Data*. Cette directive sera donc transposée en droit français par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 *relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques*, complétée par le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 *relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978*. Dix ans plus tard, la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 *modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public*, est venue préciser et détailler les grands principes posés par le premier texte. C'est donc ce texte qu'il importe à présent de transposer en droit français au plus vite si la France ne veut pas se voir infliger une amende pour manquement au fonctionnement de l'UE. Enfin on a l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration (*Le*

---

<sup>1</sup> Le géoportail de la Seine-Saint-Denis fait également l'objet d'une charte, explicitant notamment les droits de diffusion des données naturalistes à partir de son site, accessible sous :

<http://geoportail93.fr/commun/docs/%5BG%C3%A9oportail93%5D%20Charte%20utilisation.pdf>

*secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification a présenté une ordonnance portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration et un décret relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration (dispositions réglementaires). Ces textes complètent le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur au 1er janvier 2016, pour y intégrer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la réutilisation des informations publiques, respectivement issues de la loi du 17 juillet 1978, dite loi "CADA", telle que modifiée par la loi du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, et de son décret d'application du 30 décembre 2005).*

### **c) Les contributions des Observ'acteurs**

Les particuliers contribuant au développement de la base de données relative au patrimoine naturel départemental sont appelés les « Observ'acteurs ».

Ceux-ci peuvent apporter leur contribution à l'enrichissement de la base de données départementales, soit en s'inscrivant à la démarche Observ'acteur<sup>2</sup> du Département de la Seine-Saint-Denis, ou envoyant des données naturalistes ponctuelles sur le territoire à l'ODBU hors de tout programme de recherche ou protocole de sciences participatives.

Cette contribution est entièrement bénévole et gratuite.

Les données brutes ne seront en aucun cas diffusées *via* le site Web mobile de saisie. Les données structurées de type photographique, qui peuvent être envoyées avec les données brutes *via* le web application Observ'acteur, seront transmises volontairement par l'Observ'acteur.

En publiant ses observations, l'Observ'acteur acceptera de céder :

- un droit d'usage interne au Département de la Seine-Saint-Denis, non exclusif, non limité dans le temps et à titre gratuit, sur l'ensemble des données publiées, notamment celui de les détenir, de les dupliquer, de les archiver, de les agréger avec des données provenant d'autres sources et d'effectuer tout type de calcul permettant d'en extraire des informations de niveau général, comme des statistiques par exemple.
- Un droit de diffusion libre et gratuit au profit du Département de la Seine-Saint-Denis sans limite dans le temps.

En publiant des photographies accompagnant les données brutes collectées *via* l'application, l'Observ'acteur accepte de les mettre à disposition de la communauté sous une licence *Creative Commons* ([Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 France](https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/) ; CC BY-NC-ND 3.0 FR). Les photographies associées aux données sont visibles sur la Web application et téléchargeables en basse qualité pour l'ensemble des utilisateurs du géoportail.

Licence creative commons attribution 3.0 France : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/>:

- **Partager** — copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats
- **Adapter** — remixer, transformer et créer à partir du matériel pour toute utilisation, y compris commerciale.

*L'Offrant ne peut retirer les autorisations concédées par la licence tant que vous appliquez les termes de cette licence.*

---

<sup>2</sup> <http://parcsinfo.seine-saint-denis.fr/Observ-acteur-de-la-biodiversite.html>

*Selon les conditions suivantes :*

- **Attribution** — Vous devez créditer l'Œuvre, intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été effectuées à l'Œuvre. Vous devez indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'Offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son Œuvre.
- **Pas de restrictions complémentaires** — Vous n'êtes pas autorisé à appliquer des conditions légales ou des mesures techniques qui restreindraient légalement autrui à utiliser l'Œuvre dans les conditions décrites par la licence.

*Notes:*

- Vous n'êtes pas dans l'obligation de respecter la licence pour les éléments ou matériel appartenant au domaine public ou dans le cas où l'utilisation que vous souhaitez faire est couverte par une exception.
- Aucune garantie n'est donnée. Il se peut que la licence ne vous donne pas toutes les permissions nécessaires pour votre utilisation. Par exemple, certains droits comme les droits moraux, le droit des données personnelles et le droit à l'image sont susceptibles de limiter votre utilisation.

S'il le souhaite, l'Observ'acteur peut retirer ses contributions à l'ODBU en prévenant la cellule coordinatrice de l'Observatoire.

#### **d) Réutilisation des informations publiques**

La réutilisation des informations environnementales se fait notamment dans les conditions prévues au Chapitre II « De la réutilisation des informations publiques » de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Elle est soumise à la condition que « ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. »

Le propriétaire des données brutes est, soit la personne physique ou morale qui les collecte et les produit, soit la personne morale privée ou publique pour le compte de laquelle elles sont collectées et produites.

Contrairement aux données élaborées (avec mise en forme, synthèses, carte...), les données brutes ne constituent pas une œuvre de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle, et ne peuvent prétendre à la protection juridique attachée aux droits d'auteur.

#### **Définition données brutes selon jurisprudence :**

*Elles ne donnent prises à aucun droit.*

- *Exemple : données météorologiques, géographiques ou boursières*

*Ces données ne sont pas protégées car elles relèvent de l'information libre par nature. Mais la mise en collection ou l'agencement particulier de ces données justifiera la protection du droit des producteurs de base données, c'est-à-dire le droit sui generis (cf. ci-après).*

**<https://www.app.asso.fr/informer/droit-des-bases-de-donnees/la-constitution-de-la-base-de-donnees-la-protection-des-donnees> : Les données qui ne sont pas protégées par les droits de propriété intellectuelle**

*Il y a principalement deux types de données qui ne sont pas protégées :*

*Les données brutes : données qui ne remplissent pas la condition d'originalité propre au droit d'auteur*

*Les données publiques : données qui échappent par nature à la protection par le droit d'auteur (ex : texte de loi)*

**a) Données brutes**

**ATTENTION** : Il peut être parfois difficile de déterminer si une donnée remplit ou non les conditions pour être protégée par le droit d'auteur (originalité). Seul un juge peut affirmer qu'une création est protégée par le droit d'auteur. Jusqu'à preuve du contraire, une création n'est que « protégeable ». Certaines données peuvent donc tout de même nécessiter l'autorisation de l'auteur pour être utilisées, à partir du moment où un doute persiste quant à la condition d'originalité.

- *Tribunal correctionnel de Compiègne, 2 juin 1989 : Il s'agissait de cours de bourse qui, collectés auprès de la Cote Desfossés, avaient été traités dans un service télématique et diffusés auprès de clients. Sur poursuite de la Cote Desfossés, le Tribunal a qualifié « les cotations et négociations boursières » d'« informations brutes » et « biens communs à tous dès leur publication ». Le Tribunal de grande instance de Compiègne a jugé « que la cote des bourses est un document Minitel destiné à l'information du public ; que les cotations des valeurs ou de biens ne sont pas, comme tout prix de produits, susceptibles d'appropriation »*

## PARTIE V : COMMUNICATION

### **1°) Les objectifs :**

- ❑ Faire connaître à tous les Séquano-Dionysiens (collectifs éducatifs et grand public) les richesses de leur patrimoine et leur donner envie de les découvrir ;
- ❑ Valoriser l'image de la Seine-Saint-Denis au-delà des limites du département ;
- ❑ Mettre à la disposition de scientifiques de tous niveaux des données permettant de faire progresser la recherche dans le domaine de la biodiversité.

### **2°) Les canaux de communication**

Sans que cette liste soit limitative, les principaux canaux sont :

#### a) Un bilan biennal des travaux de l'ODBU : le « Biodiversitaire »

Ce bulletin, élaboré sous le pilotage de la structure coordinatrice, permet de faire valoir les actions de l'ODBU. Il présente le bilan d'activités des deux années précédentes et les axes de travail de l'année en cours. Il se compose d'articles thématiques enrichissant la connaissance et l'expérience collective.

#### b) Les pages Internet de l'ODBU :

Dans le cadre du site Internet du Conseil départemental, l'ODBU, dispose de pages dédiées, qui permettent la publication d'informations sur la faune et la flore départementale, obtenues grâce à la base de données départementale sur le patrimoine naturel.

#### c) Evènementiel

L'ODBU organise un évènement annuel sur la biodiversité urbaine et les sciences participatives. Cet évènement réunit les membres de l'Observatoire, des représentants d'autres organisations ou institutions travaillant dans le domaine de la biodiversité urbaine, les observ'acteurs et habitants de la Seine-Saint-Denis. C'est l'occasion de présenter les travaux de l'ODBU, de co-élaborer des réflexions permettant un enrichissement mutuel et d'inviter les participants à s'engager dans des actions de préservations de la biodiversité, notamment à travers la démarche Observ'acteur et d'autres programmes de sciences citoyennes (comme le programme national du Muséum national d'Histoire naturelle, Vigie-Nature).

## PARTIE VI : LIMITATION DE RESPONSABILITE

La Structure coordinatrice de l'ODBU s'engage à fournir les moyens nécessaires et raisonnables pour assurer ou faire assurer un accès continu au site [geoportail93.fr](http://geoportail93.fr) et à ses contenus pour l'utilisateur.

La Structure coordinatrice de l'ODBU ne pourra toutefois être tenu responsable à l'égard des utilisateurs en cas d'interruption, de défaillance, de défaut éventuel de qualité des services du Géoportail93 pour quelque raison que ce soit, y compris pour des raisons de maintenance, d'entretien ou de mise à jour des serveurs.

Sauf mention contraire dans les fiches données, les contenus du Géoportail sont publiés à titre d'information, à l'exclusion de toute garantie sur leur exactitude ou leur adéquation aux besoins spécifiques des utilisateurs du site Géoportail93.

Les contenus du Géoportail n'engagent en aucun cas la responsabilité des producteurs en cas de dommage direct ou indirect découlant de leur non-conformité à la réalité du terrain.

Date

Qualité et signature